

**Décision n° 2009-002/CC portant vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi constitutionnelle n°15-2009/AN adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2009**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2009-040/AN/PRES/SG/DGSL du 20 mai 2009 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 015-2009/AN adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2009 ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi constitutionnelle n° 015-2009/AN du 30 avril 2009 portant modification de la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n°2009-40/AN/PRES/SG/DGSL du 20 mai 2009 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et les pièces y jointes ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 154 de la Constitution ; 34, 35 et 36 de la loi organique ; 69 et 72 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci peut être saisi aux fins de vérifier la régularité de la procédure de révision de la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009 - 040/AN/PRES/SG/DGSL en date du 20 mai 2009 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de vérification du respect de la procédure de

révision de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 015-2009/AN adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2009 ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 157, 161, 162 et 164 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 3 de la loi n°001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution dispose : «Lorsque la proposition de révision émane des membres de l'Assemblée nationale, elle doit être acquise à la majorité des élus.

La majorité s'entend de plus de la moitié des élus.

Le bureau de l'Assemblée nationale en est obligatoirement saisi » ;

**Considérant** qu'il ressort du procès verbal de délibération et des votes de la séance plénière du 30 avril 2009 de l'Assemblée nationale joint au dossier que 103 élus sur 111 que compte l'Assemblée nationale se sont prononcés par l'affirmative pour la révision de la constitution ; qu'il convient de déclarer la requête recevable en la forme parce que la proposition de révision a été introduite par plus de la majorité des élus ;

**Considérant** que la loi constitutionnelle n° 015-2009/AN du 30 avril 2009 soumise à examen comporte deux articles et modifie les dispositions des articles 85 et 152 de la Constitution du 11 juin 1991 ; que l'article 1 modifie les articles 85 et 152 de la Constitution tandis que l'article 2 abroge toutes les dispositions antérieures contraires ; qu'au terme de l'article 1, les modifications ont été opérées ainsi qu'il suit :

**Article 85 :**

**Au lieu de :**

Tout mandat impératif est nul.

Tous les députés ont voie délibérative. Le droit de vote des députés est personnel. Cependant, la délégation de vote est permise lorsque l'absence du député est justifiée. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

**Lire :**

Tout mandat impératif est nul.

Toutefois, tout député qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique en cours de législature est de droit déchu de son mandat et remplacé par un suppléant.

Tous les députés ont voie délibérative. Le droit de vote des députés est personnel. Cependant, la délégation de vote est permise lorsque l'absence du député est justifiée. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

### **Article 152 :**

#### Au lieu de :

Le Conseil constitutionnel est l'Institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives, et est juge du contentieux électoral.

Il proclame les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et locales. Le contrôle de la régularité et la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs.

#### Lire :

Le Conseil constitutionnel est l'Institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives, et est juge du contentieux électoral.

Il proclame les résultats définitifs du référendum, des élections présidentielles et législatives.

Le contrôle de la régularité et la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs. La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'Etat ;

**Considérant** qu'au terme du dépouillement du scrutin sur la modification de la Constitution, le projet a été adopté à la majorité par les membres de l'Assemblée nationale, soit 96 voix pour, 06 voix contre, 01 abstention sur 103 votants ; que le quorum recueilli est supérieur à celui prescrit par la loi ;

**Considérant** que par ailleurs que la loi constitutionnelle ne remet ni en cause la nature et la forme républicaine de l'Etat ni le système multipartite et l'intégrité du territoire national ; qu'aucune atteinte à l'intégrité du territoire n'est en cours ;

**Considérant** qu'aucune contestation n'a été portée à la connaissance du Conseil constitutionnel ; qu'en conséquence de ce qui précède, la procédure de révision de la **Constitution du juin 1991** par la loi constitutionnelle n°015-2009 du 30 avril 2009 doit être considérée comme acquise et régulière ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de révision de la Constitution du 11 juin 1991 par la loi constitutionnelle n° 015-2009/AN portant modification de la Constitution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2009 est régulière.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 juin 2009 où siégeaient :

**Président**

Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Membres**

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.